

Fixation légale de la durée de protection pour les droits voisins des artistes interprètes et des producteurs des phonogrammes

Le 14 décembre 2009 le Congrès argentin a sanctionné la loi 26.570, incorporant l'article 5 bis à la loi 11.723 -sur le droit d'auteur et droits voisins- prévoyant une durée de protection pour les droits voisins des artistes interprètes et des producteurs des phonogrammes. Jusqu'à la sanction de la loi 26.570, la loi 11.723 n'établissait pas la durée de protection.

L'art. 5bis dispose : « La propriété intellectuelle sur leurs interprétations ou exécutions fixées sur des phonogrammes appartient aux artistes interprètes pour une durée de SOIXANT-DIX (70) ans comptés à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante celle de leur publication. La propriété intellectuelle sur les phonogrammes appartient aussi aux producteurs des phonogrammes ou à leurs ayants droits pour une durée de SOIXANT-DIX (70) ans comptés à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante celle de leur publication. Les phonogrammes et les interprétations toujours dans le domaine public, sans que se soit écoulée à leur égard la durée de protection prévue dans cette loi, reviendront automatiquement au domaine privé pour la durée qui leur en reste, les tiers devant cesser quelque forme d'utilisation qu'ils en auraient faite pour le temps pendant lequel ces interprétations ou phonogrammes auront été dans le domaine public. »

Il faut noter que l'article 5bis a seulement réglé la durée de la protection pour les artistes interprètes ou exécutants dont les interprétations ou exécutions sont fixées dans des phonogrammes. C'est à dire qu'il reste encore à établir la durée de protection pour les artistes interprètes ou exécutants dont les interprétations sont fixées dans d'autres médias, tels que les supports audiovisuels.